

## Compte-rendu du conseil municipal de Senillé Saint-Sauveur du 28 avril 2022

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** M. PEROCHON Gérard, Maire, Mmes : AURIOUX Catherine, BOISGARD Stéphanie, CHARTIER Stéphanie, DOUADY Ghislaine, FONTAINE Isabelle, GANGLOFF Mathilde, GOUY Béatrice, GUYONNET Géraldine, SUSSET Catherine, MM : BARON Christian, ETIENNE Jean-Claude, GAILLARD Alain, GUILLY Jean, MARTIN Dominique, MEHL Bruno, METAIS Jacky, ROUSSELOT David

**Excusé ayant donné procuration :** Mmes : MARECHAUX Sylvie à Mme CHARTIER Stéphanie, VIOLLEAU Sophie à M. GUILLY Jean, M. RIVEREAU Dimitri à Mme GANGLOFF Mathilde

**Absents :** M. CHARLET Christophe

Séance ouverte à 18h30

**Secrétaire de séance :** M. BARON Christian

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal relatif à la séance du 28 avril 2022.

### Délibérations :

#### 1) Création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet

Le Maire, rappelle au conseil municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant la nécessité de créer un emploi de non titulaire de secrétaire administrative au grade d'adjoint administratif à 35/35, en raison de la réorganisation du service administratif suite au départ du titulaire du poste pour mutation. De nouvelles missions sont affectées à ce nouveau poste.

La rémunération de l'emploi créé serait fixée sur la base de l'indice brut 367. La création de cet emploi est effectuée en application de l'article L.332-8 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 27 mai 2021,

Le Maire propose au conseil municipal,

La création d'un emploi de secrétaire administrative non-titulaire, permanent à temps complet à raison de 35/35 en raison de la réorganisation du service suite au départ du titulaire du poste pour mutation pour exercer les fonctions de secrétariat des affaires générales et aide à l'accueil . De nouvelles missions sont affectées à ce poste.

Le tableau des emplois des non titulaires est ainsi modifié à compter du 28/04/2022 :

Emplois : secrétariat- accueil :

- ancien effectif 1 emploi à 30/35

- nouvel effectif 1 emploi à 35/35

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, au chapitre 012 - article 6413.

**ADOpte :** à l'unanimité des membres présents

#### 2) Création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet

Le Maire, rappelle au conseil municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant la nécessité de créer un emploi de non titulaire d'agent d'accueil au grade d'adjoint administratif à 18/35<sup>e</sup>, en raison de la réorganisation du service administratif.

La rémunération de l'emploi créé serait fixée sur la base de l'indice brut 367. La création de cet emploi est effectuée en application de l'article L.332-8 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 27 mai 2021,

Le Maire propose au conseil municipal,

- la création d'un emploi d'agent d'accueil non-titulaire, permanent à temps non complet à raison de 18/35<sup>e</sup> en raison de la réorganisation du service administratif pour exercer les fonctions d'accueil et d'aide au secrétariat.

Le tableau des emplois des non titulaires est ainsi modifié à compter du 28/04/2022 :

Emplois : secrétariat - accueil :

- ancien effectif 1
- nouvel effectif 2

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE** : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, au chapitre 012 - article 6413.

**ADOpte** : à l'unanimité des membres présents

### **3) Création d'un poste d'agent postal à temps non complet**

Le Maire, rappelle au conseil municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 27 mai 2021,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent postal au grade d'adjoint administratif à 17/35<sup>e</sup>, en raison de la réorganisation du service administratif suite au départ du titulaire du poste pour mutation. Le Maire propose au conseil municipal,

- la création d'un emploi d'adjoint administratif, permanent à temps non complet à raison de 17/35<sup>e</sup> pour exercer les fonctions d'agent postal.

Le tableau des emplois des titulaires est ainsi modifié à compter du 28/04/2022 :

Filière : administrative

Cadre d'emplois : adjoints administratifs territoriaux

Grade : adjoint administratif

- ancien effectif 4
- nouvel effectif 4

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE** : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, au chapitre 012 - article 6411.

**ADOpte** : à l'unanimité des membres présents

### **4) Autorisation de recruter un agent contractuel sur un emploi non permanent**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en son article L.332-23 alinéa 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la gestion de l'accueil de la mairie.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

## **DECIDE**

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un mois allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 mai 2022 inclus.
- Cet agent assurera des fonctions d'accueil et d'aide au secrétariat à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 18 heures. Il devra justifier d'une expérience professionnelle à l'accueil des mairies de -2000 habitants. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat.

### **5) Autorisation de signature d'un contrat à durée**

Monsieur le Maire,

Vu la délibération en date du 24/02/2022 portant création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (15/35<sup>ème</sup>) à compter du 1er mai 2022 pour exercer les fonctions de cantinière.

Considérant la nécessité, pour le bon fonctionnement des services, de recruter un adjoint technique ;  
Qu'en application de l'article L.332-8 alinéa 3 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants peuvent recruter, sur des emplois permanents, des agents par contrat à durée déterminée renouvelable par reconduction expresse ;

Aussi, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à **l'unanimité** :

- autorise le maire à signer le contrat à temps non complet soit 15/35e à intervenir avec l'agent du 1er mai au 31 août 2022 (maximum 3 ans, renouvelable)
- indique que la base de rémunération de cet emploi, dont le niveau de recrutement se situe en Catégorie C, sera celle afférente au 1er échelon du grade d'adjoint technique.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif.

### **6) Location d'un local pour kinésithérapeute : signature d'un bail**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de Commerce,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été sollicité par une kinésithérapeute pour occuper le local communal vacant situé au 3, Rue de l'Eglise- Saint-Sauveur.

Il indique qu'à ce titre, un bail commercial à titre précaire devra être conclu avec la kinésithérapeute Mme PALLUD Julie dans l'attente d'intégration dans les locaux professionnels définitifs. Le bail sera conclu pour une durée de 19 mois et 10 jours consécutifs à compter du 21/03/2022.

Monsieur le maire précise que le local donné à bail est situé 3 Rue de l'Eglise- Saint-Sauveur à Senillé Saint Sauveur (86100), cadastré section AH n°57, pour une surface locative de 32m<sup>2</sup>.

Le montant du loyer mensuel est fixé à 180 euros et sera payable trimestriellement soit pour une somme totale de 540€ à terme échu par virement bancaire au Trésor public.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bail commercial à titre précaire avec Mme PALLUD Kinésithérapeute, pour une durée de 19 mois et 10 jours consécutifs à compter du 21/03/2022
- **DIT** que le local donné à bail est situé 3 Rue de l'Eglise- Saint-Sauveur à Senillé Saint Sauveur (86100), cadastré section AH n°57, pour une surface locative de 32m<sup>2</sup>.
- **PRECISE** que le montant du loyer mensuel est fixé à 180 euros et sera payable trimestriellement soit pour une somme totale de 540€ à terme échu par virement bancaire au Trésor public.

### **7) Location d'un local pour une orthophoniste : signature d'un bail**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de Commerce,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été sollicité par une orthophoniste pour occuper le local communal vacant situé au 2bis, impasse du Couvent - Saint-Sauveur.

Il indique qu'à ce titre, un bail commercial à titre précaire devra être conclu avec l'orthophoniste Mme RIOULT dans l'attente d'intégration dans les locaux professionnels définitifs. Le bail sera conclu pour une durée de 18 mois et 15 jours consécutifs à compter du 15 avril 2022.

Monsieur le maire précise que le local donné à bail est situé 2 bis Impasse du couvent - Saint-Sauveur à Senillé Saint Sauveur (86100), cadastré section AH n°57, pour une surface locative de 37 m<sup>2</sup>.

Le montant du loyer mensuel est fixé à 150 euros et sera payable trimestriellement soit pour une somme totale de 450 € à terme échu par virement bancaire au Trésor public.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bail commercial à titre précaire avec Mme RIOULT Marie, orthophoniste, pour une durée de 18 mois et 15 jours consécutifs à compter du 15 avril 2022.

- **DIT** que le local donné à bail est situé 2 bis Impasse du couvent - Saint-Sauveur à Senillé Saint Sauveur (86100), cadastré section AH n°57, pour une surface locative de 37 m<sup>2</sup>.

-**PRECISE** que le montant du loyer mensuel est fixé à 150 euros et sera payable trimestriellement soit pour une somme totale de 450 € à terme échu par virement bancaire au Trésor public.

#### **8) Location d'un local pour deux infirmières : signature d'un bail**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de Commerce,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été sollicité par des infirmières pour occuper le local communal vacant situé au 2bis, Rue de l'Eglise - Saint-Sauveur.

Il indique qu'à ce titre, un bail commercial à titre précaire devra être conclu avec les infirmières Mmes GILET et GAUTREAU en attendant leur intégration dans leurs locaux professionnels définitifs. Le bail sera conclu pour une durée de 18 mois consécutifs à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022.

Monsieur le maire précise que le local donné à bail est situé 2bis, Rue de l'Eglise - Saint-Sauveur à Senillé Saint Sauveur (86100), cadastré section AH n°83.

Le montant du loyer mensuel en principal est fixé à 100 euros et sera payable trimestriellement soit pour une somme totale de 300 € à terme échu par virement bancaire au Trésor public.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bail commercial à titre précaire avec Mmes GILET Céline et GAUTREAU Océane, infirmières, pour une durée de 18 mois consécutifs à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022,

- **DIT** que le local donné à bail est situé 2bis, Rue de l'Eglise - Saint-Sauveur à Senillé Saint Sauveur (86100), cadastré section AH n°83,

- **PRECISE** que le montant du loyer mensuel en principal est fixé à 100 euros et sera payable trimestriellement soit pour une somme totale de 300 € à terme échu par virement bancaire au Trésor public.

#### **9) Mise à disposition du bureau d'étude de Grand Châtelleraut et modalités financières**

Depuis 2010, l'agglomération s'est dotée d'un bureau d'études en matière d'entretien et de modernisation de la voirie et des espaces publics qu'elle met à disposition de plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de leurs compétences conformément à l'article L5211-4-1III du CGCT. Ainsi, dix-sept communes membres bénéficient des services du bureau d'études en matière d'entretien et de modernisation de la voirie et des espaces publics. Cette mise à disposition, déjà renouvelée, arrive à échéance au 31 décembre 2021, il convient de la renouveler à nouveau.

Les missions dont peuvent bénéficier les communes dans le cadre de la mise à disposition du bureau d'études sont : « l'assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et conduite d'opérations de travaux communaux pour la voirie et les espaces publics ».

Ces missions se décomposent en deux volets :

\* l'assistance pour l'entretien et les réparations de la voirie et des espaces publics : les missions seront essentiellement d'assistance à l'élaboration du programme pluriannuel, à la passation des contrats de travaux, de direction et d'exécution des contrats de travaux, d'assistance à l'organisation de la réception des travaux ;

\* l'étude et la direction des travaux de modernisation ou de création de la voirie et des espaces publics : ces missions pourront être de conduite d'opération (aide à la définition du programme,...), d'assistance à maîtrise d'ouvrage (notamment en matière de faisabilité ou de diagnostic) ou de maîtrise d'œuvre, selon les éléments de mission définis par la loi M.O.P. (avant-projet, projet, assistance à la passation des contrats de travaux, préparation de la consultation des entreprises, analyse des offres, mises au point, ... , coordination, études d'exécution ou visa, ... ).

Pour chacune de ces deux missions, une convention spécifique de mise à disposition est à conclure entre les deux collectivités qui s'y entendent.

Il se distingue entre les deux conventions les modalités de prise en charge financière suivantes :

Pour l'assistance à l'entretien et à la réparation de voiries et des espaces publics : un montant par habitant de cotisation fixe variant en fonction de la strate de population. Ce qui correspond, pour information, sur l'année 2022 à :

Strates de population	Base en €/hab	Communes concernées	Population totale* (habitants)	Estimations financières annuelles (€)	Montants annuels en € T.T.C.
Inférieur à 500 hab.	2,50	Angles-sur-L'Anglin	361	902,50	4 125,00
		Leugny	386	965,00	
		Sossay	435	1 087,50	
		Leigné-sur-Usseau	468	1 170,00	
de 500 à 1000 hab	2,30	Usseau	610	1 403,00	2 944,00
		Monthoiron	670	1 541,00	
de 1001 à 1500 hab	2,10	Archigny	1087	2 282,70	8 219,40
		St Gervais-les-3-Clochers	1359	2 853,90	
		Colombiers	1468	3 082,80	
de 1501 à 2000 hab	1,95	La Roche-Posay	1591	3 102,45	17 074,20
		Cenon-sur-Vienne	1766	3 443,70	
		Ingrandes	1779	3 469,05	
		Availles-en-Châtellerault	1782	3 474,90	
		Senillé St Sauveur	1838	3 584,10	
de 2001 à 3500hab	1,70	Bonneuil-Matours	2178	3 702,60	12 719,40
		Vouneuil-sur-Vienne	2295	3 901,50	
		Thuré	3009	5 115,30	
					45 082,00

(\*): Recensement INSEE de la population au 01-01-22, populations légales des communes en vigueur à compter du 1er janvier 2022– date de référence statistique : 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Pour les travaux de modernisation ou de création : un pourcentage sur le montant des travaux T.T.C. estimé en phase avant-projet (AVP), soit 5 % pour toutes les communes ; ou pour les études de faisabilité ou de diagnostic, au temps réel passé sur l'étude (30 € T.T.C. de l'heure).

VU l'article L. 5211-4-1 III, du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), relatif à la mise à disposition des services d'un E.P.C.I. à ses communes membres,

VU les délibérations n°8 et 9 du bureau communautaire de Grand Châtellerauld du 25 janvier 2010 relatives à la création du bureau d'études de la communauté d'agglomération,

VU la convention de mise à disposition du service bureau d'études de Grand Châtellerauld relative aux études et direction de travaux de modernisation ou de création de voiries et d'espaces publics,

VU la convention de mise à disposition du service bureau d'études de Grand Châtellerauld relative à l'assistance pour l'entretien et les réparations des voiries et des espaces publics,

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renouveler les conditions de la mise à disposition du bureau d'études au regard des évolutions démographiques des communes membres,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que le conseil municipal se prononce sur les conditions de la mise à disposition du bureau d'études de Grand Châtellerauld à la commune,

Le conseil municipal, ayant délibéré, à l'unanimité :

- accepte la mise à disposition à la commune du service bureau d'études de Grand Châtellerauld pour l'année 2022,
- autorise le maire à signer les conventions de mise à disposition ci-annexées pour les missions d'assistance pour l'entretien et les réparations des voiries et des espaces publics et pour les d'études et direction de travaux de modernisation ou de création de voiries et d'espaces publics,

### **10) Adhésion à la centrale d'achat « Grand Châtellerauld »**

Par délibération N°16 du 22 novembre 2021, la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerauld s'est constituée en centrale d'achat et a déterminé les conditions d'adhésion à cette centrale.

Les articles L2113-2 et L2113-5 du code de la commande publique permettent aux pouvoirs adjudicateurs de se constituer par simple délibération en Centrale d'achat qui permet une gestion simplifiée, plus moderne et plus économique des marchés, par une optimisation plus poussée des ressources, des coûts et des délais, avec une meilleure prise en compte du développement durable, sur l'ensemble du territoire de Grand Châtellerauld.

La directive 2014/24/ UE, et les articles L2113-2 et L2113-5 du code de la commande publique la définissent comme un acheteur exerçant des activités d'achats centralisés portant sur la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs. Elle passe des marchés et des accords-cadres et en transfère l'exécution à ses adhérents qui en sont responsables.

Vu les articles L2113-2 et L2113-5 du code de la commande publique relatifs aux centrales d'achats,

Vu la délibération N°16 du 22 novembre 2021 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerauld relative à la création d'une centrale d'achat,

Considérant l'utilité d'adhérer à la centrale d'achat et notamment de limiter la constitution de groupements de commandes chronophages,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide, à l'unanimité :

-d'adhérer à la centrale d'achat "Grand Châtellerauld Achats"

-d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la centrale d'achat et tout document se rapportant à ce dossier.

### **11) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit le budget principal de la commune.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Commune de SENILLE SAINT SAUVEUR à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comptable sur le passage en M 57 du budget principal géré en M14 joint à la présente délibération

CONSIDERANT que :La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune

2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **12) Transfert de l'exercice de la compétence infrastructure de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables (IRVE) au Syndicat Energies Vienne**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence IRVE aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités,

Vu l'article L353-5 du Code de l'énergie ouvrant la possibilité au Syndicat ENERGIES VIENNE de coordonner l'élaboration d'un Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge ouvertes au public pour les Véhicules Électriques et véhicules hybrides rechargeables (SDIRVE) sur son périmètre de compétence,

Vu l'article 6.4 des Statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE actuellement en vigueur :

### ***« 6.4. INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES***

*Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L.2224-37 du CGCT :*

- *Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;*

- *Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des*

*infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;*

- *Passation de tous contrats et actes relatifs aux missions de réalisation et d'exploitation de ces infrastructures.*

*Les installations de borne de recharge appartiennent au membre qui transfère sa compétence au Syndicat, en tant qu'accessoires de son domaine public routier ou autre, ou relèvent d'une autre collectivité publique gestionnaire du domaine public concerné mis à sa disposition en raison d'un transfert de compétence.*

*Ces compétences peuvent être exercées, le cas échéant, en collaboration avec des EPCI ou toute autre structure ayant compétence pour intervenir dans ce service. »*

Considérant que le Syndicat ENERGIES VIENNE engage l'élaboration d'un **SDIRVE**, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un **intérêt pour la commune**,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le transfert de la compétence IRVE au Syndicat ENERGIES VIENNE

### **13) Aliénation de chemins ruraux qui cessent d'être affectés à l'usage du public**

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que les chemins ruraux, ci-dessous, ne sont plus utilisés par le public, chemins dont le tracé a disparu :

-CR Chemin d'Ecotard situé dans le prolongement de la VC 59 (longueur 56 m).

-CR 43 Chemin de l'Espérance, sur les 770 m de longueur, 610 m sont à aliéner.

-CR 45 Chemin des Effes , longueur 712 m.

-CR 67Chemin les grandes Loges - les Saintons , longueur 538 m.

-CR 88 Chemin sur les Près, longueur 364 m.

-CR 89 Chemin d'Ecotion au Carroir Charriot, sur les 363 m de longueur, 98 m sont à aliéner

-CR 133 Chemin des Bertinières, longueur 118 m.

-CR 147 Chemin du Grand Marçay à Beau Moulin, sur les 520 m de longueur, 460 m sont à aliéner

-CR 148 Chemin du Grand Bouril au Petit Bouril, longueur 355 m.

Compte tenu de la désaffectation des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

**Constata** la désaffectation des chemins ruraux,

**Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

**Demande** à Monsieur le maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

### **14) Vote des subventions aux associations**

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°5 du 24/02/2022 portant vote du budget primitif 2022,

Vu la délibération n°5 du 31/03/2022 portant adoption d'un formulaire de demande de subvention entre la commune et les associations communales,

Vu les demandes de subvention étudiées au 19/04/2022,

Monsieur le Maire propose d'attribuer les subventions ci-dessous :

<b>Associations</b>	<b>Montant Attribué suivant dossier</b>	<b>Montant attribué de fonctionnement</b>	<b>Total</b>
ACCA Senillé St-Sauveur	930 €	100 €	1 030 €

ADMR		-	1 900 €
AGYL	400 €	100 €	500 €
Ainés Ruraux Senillé	-	100 €	100 €
Club Lilas St-Sauveur	-	100 €	100 €
Anciens combattants Senillé	50 €	100 €	150 €
Anciens combattants St-Sauveur	-	100 €	100 €
APE 123 Soleil	-	100 €	100 €
Arts en Senillé St-Sauveur	-	100 €	100 €
Club sportif Soja	-	100 €	100 €
Comité d'Animation	450 €	100 €	550 €
Comité des Fêtes	1 350 €	100 €	1 450 €
La Clé des Chants	50 €	100 €	150 €
Sport Détente	50 €	100 €	150 €
Les Saveurs de Senillé-St-Sauveur	-	100 €	100 €
Ass. Maladies Mitochondriales (AMMI)			100 €
Association Croix-rouge			100 €
Association des Conciliateurs de Justice			30 €
Avenir cycliste Chatelleraudais (ACC)			100 €
Fonds Solidarité Logement			100 €
Hopital Nord Vienne			100 €
Prévention routière			50 €
MFR	50€ / élève		
Chambre de Métiers et de l'artisanat	50€ /élève		

Le montant des attributions de subventions représente un total de 7 160 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions communales aux associations précitées conformément au tableau ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions à l'article 6574.

### **15) Formation d'un groupement de commandes entre entre la ville de Châtelleraut et les communes membre de Grand Châtelleraut pour un marché portant sur la fourniture d'énergie stockable et autorisation**

*Le service commun transition énergétique propose à ses communes adhérentes de participer à un groupement de commandes pour la fourniture de bois énergie (plaquette et granulés).*

*Pour ce faire, il convient d'établir une convention entre la ville de Châtelleraut et l'ensemble des communes qui le souhaitent. Après appel d'offres, un contrat de fourniture d'énergie stockable d'une durée de 1an, reconductible 3 fois, sera établi au mois d'octobre2022. Le marché est estimé à 12tonnes annuelles de bois granulés pour la commune et 400tonnes annuelle de bois énergie (plaquette et granulés)pour l'ensemble du groupement. Le montant maximum pour l'ensemble du groupement est fixé à 106500 € HT par an.*

**VU** l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permettant au maire de signer un marché sur la base d'une estimation de l'étendue du besoin et du montant prévisionnel du marché,

**VU** les articles L2113-6 et suivants, R.2124-2 1°,R2161-2 à R.2161-5du code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes et aux appels d'offres ouverts,

**VU** l'article 3, alinéa II.3.3. des statuts de la Communauté d'Agglomération, relatif à la compétence en matière de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

**CONSIDERANT** qu'une consultation par appel d'offres ouvert pour procéder à l'attribution du contrat de fourniture d'énergie stockable, sera lancée par la ville de Chatelleraut pour le compte du groupement de commandes.

Le Conseil Municipal, ayant délibéré, décide :

- d'adhérer au groupement de commandes de fourniture d'énergie stockable,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention du groupement de commandes et toutes pièces relatives à ce dossier;
- d'approuver la désignation de la ville de Châtelleraut comme coordonnateur du groupement de commandes.

Autorise le maire à signer le marché pour un montant maximum de 6 000 € HT annuel pour la commune